



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F) et par le présent règlement intérieur.

Secret Professionnel

L'article L.133-5 du C.A.S.F. stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues auxdits articles* »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Conformément à l'article L 123-6 du C.A.S.F, le C.C.A.S est administré par un Conseil d'Administration dont le maire est président de droit. Il est composé paritairement de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions du C.A.S.F,

- Le Conseil Municipal a élu, par délibération du 23 Juin 2020 « DEL48_2020 », 5 membres du conseil municipal pour siéger au conseil d'administration du C.C.A.S ;
- Le maire a désigné par arrêté du 2 juillet 2020 « AR2_2020 », 5 représentants d'association pour siéger au conseil d'administration du C.C.A.S.

Durée du mandat

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai de 2 mois maximum, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du C.C.A.S.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du C.A.S.F.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités fixées par l'article L 123-6 du C.A.S.F notamment la représentation des associations.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du C.A.S.F. dès qu'il est constitué le conseil d'administration procède à l'élection en son sein, d'un Vice-Président qui a notamment pour fonction de présider le conseil en l'absence du Président.

LE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le C.C.A.S attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

Article 2 : Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce au moins trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé. Toutefois l'étude d'un dossier urgent pourra être ajouté lors du conseil d'administration si nécessaire.

Conformément à l'article R123-16 du C.A.S.F., une préparation de la réunion contenant les explications concernant les dossiers à l'ordre du jour sera transmise aux membres du conseil par mail au moins trois jours avant celui-ci.

Toutefois, compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du C.A.S.F, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du C.C.A.S sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs dans un souci de confidentialité.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 3 : Périodicité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre conformément à l'article R123-16 du C.A.S.F.

Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions.

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du C.C.A.S pendant les jours et les heures d'ouverture, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du C.C.A.S, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S.

Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché d'assister à la séance du conseil d'administration, la séance est présidée par le Vice-Président conformément à l'article L123-6 du C.A.S.F.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les

questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

Article 8 : Secrétariat des séances

Le responsable du C.C.A.S. assiste aux réunions du conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

Avec le président de séance, le responsable établit la liste des présents, vérifie si le quorum est atteint, si les pouvoirs remis au président en début de séance sont valables. Il assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès-verbaux, les comptes rendus de réunions, les extraits de délibérations.

Pour la présentation de dossiers importants et très spécialisés, le conseil d'administration entend le responsable du C.C.A.S. si besoin.

Au début de chaque séance, le Président de la séance nomme un secrétaire parmi les membres du conseil d'administration afin qu'il assure la validation du procès-verbal établi par le responsable du C.C.A.S. avant présentation pour approbation à l'ensemble du conseil lors de la séance suivante.

LES DEBATS

Article 9 : Débats d'Orientation Budgétaire

Dans la période des deux mois qui précède l'examen et le vote du budget primitif, un débat à lieu au sein du conseil d'administration sur les orientations générales de ce budget.

Conformément à l'article L 2312-1 du C.G.C.T, ce débat est enregistré sous la forme d'un procès-verbal et une délibération qui consiste à prendre acte est établie et transmise en préfecture.

Article 10 : Débat sur le Budget et le Compte Administratif

Les budgets primitifs et supplémentaires sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L1612-2 du C.G.C.T).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du C.G.C.T. Le

Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration conformément à l'article L2121.26 du CGCT.

LE VOTE DES DELIBERATIONS

Article 11 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Article 12 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (on entend ici par « président » non pas le Maire mais bien le président de séance).

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

LES PROCES VERBAUX ET DELIBERATIONS

Article 13 : Recueil des Actes Administratifs

Les débats sont résumés dans un compte-rendu « procès-verbal » intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Des rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de

ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

L'ensemble des procès-verbaux est rassemblé dans un registre.

Compte tenu des dispositions de l'article L 133-5 du C.A.S.F., ce registre sera tenu en deux tomes,

- le 1er tome, dont la première page porte la mention

« Procès-Verbaux – Tome 1 : Actes non communicables »

reçoit les documents, qui en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués .

Les débats y sont résumés de façon détaillée. Ce document ne peut être communiqué qu'aux membres du conseil.

- le 2ème tome, dont la première page porte la mention

« Procès-Verbaux sommaires – Tome 2 : Actes communicables »

reçoit les documents ne comportant aucun élément ayant attrait à la vie privée d'administrés conformément aux limites fixées par la loi et la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs .

Les débats y sont résumés de façon sommaire, il est fait abstraction de toute information nominative et susceptible de porter atteinte au secret professionnel.

Ce registre peut être communiqué à tous.

Article 14 : Registre des Délibérations

Dans ce recueil sont répertoriées, par ordre chronologiques, toutes les délibérations prises par le conseil d'administration et transmises en préfecture.

Conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131-12 du CGCT concernant la publication des délibérations, ce registre est communicable.

Article 15 : Publication des Délibérations

Conformément aux dispositions des articles L2131-1 et L2131-12 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration du C.C.A.S. sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en préfecture. Cette transmission sera complétée, par une publication pour tous les actes à caractère réglementaire et par notification aux intéressés dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, pour les décisions à caractère individuel.

L'ANALYSE DES BESOINS

Article 16 : Analyse des besoins sociaux

Les services du C.C.A.S. procèdent annuellement à l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du C.C.A.S. et notamment ceux des familles, des jeunes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des personnes en difficultés.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établis pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le C.C.A.S.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président de séance au Conseil d'Administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le conseil examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le C.C.A.S., les critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

Pour le développement d'une action sociale générale qui serait proposée par le conseil d'administration à partir des besoins constatés et pour lequel le C.C.A.S. ne dispose pas de moyens pour la mettre en œuvre, le président adresse des propositions aux collectivités et institutions ayant compétences dans les domaines.

Une copie des propositions budgétaires arrêtées par le conseil d'administration après le débat d'orientation budgétaire est adressée au maire à l'appui de la demande de subvention adressée au conseil municipal pour l'exercice suivant.

L'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption pour le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ses pouvoirs en vertu de l'article R 123-23 du C.A.S.F est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

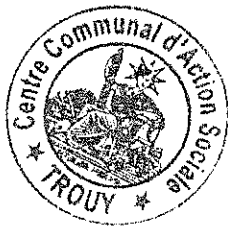
Article 18 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Ce présent règlement intérieur annule et remplace celui adopté par le conseil d'administration du C.C.A.S. le 20.10.2020. Délibération N° DEL 2-2020.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 9 Février 2021

Délibération N° DEL 01-2021



Franck BRETEAU
Président du C.C.A.S.

